

ARMÉE ET MARINE

Étude analytique des documents officiels intéressant la justice militaire postérieure à la mobilisation.

Après six mois de guerre, il nous paraît utile de passer en revue les divers documents officiels qui ont intéressé l'Administration de la justice militaire.

Presque tous sont des documents de circonstance dus à la déclaration de guerre, aux situations d'état de guerre et d'état de siège. Pour les présenter, nous avons adopté le classement méthodique suivant, ils sont :

- 1° D'ordre général;
- 2° Relatifs à l'organisation judiciaire militaire;
- 3° Relatifs à la compétence;
- 4° Relatifs à la procédure;
- 5° Relatifs aux infractions;
- 6° Relatifs à l'application de la peine et à son exécution.

Pour la plupart, ils ont été publiés au *Journal officiel* ou au *Bulletin officiel du Ministère de la Guerre*: quelques-uns, sous forme d'instructions et de notes, n'ont pas été insérés.

I. — DOCUMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL.

1° Décret du 1^{er} août 1914, relatif à la mobilisation générale de l'armée (*J. O.* du 2 août 1914).

2° Déclaration de guerre de l'Allemagne à la France du 3 août 1914. Lettre de M. de Schoen, ambassadeur d'Allemagne en France, à M. Viviani, Président du Conseil des Ministres, ministre des Affaires étrangères. Notification de l'état de guerre entre la France et l'Allemagne a été faite aux représentants des puissances accréditées à Paris par note du 5 août 1914 (*J. O.* du 6 août 1914).

3° Décret du 10 août 1914 déclarant l'état de guerre dans certaines circonscriptions territoriales (*J. O.* du 11 août 1914).

Ce premier décret n'étendait la mesure qu'à onze régions de corps d'armée, au Gouvernement militaire de Paris et aux trois subdivisions de région de Brest, Quimper et Lorient.

Décret du 8 septembre 1914 déclarant en état de guerre plusieurs circonscriptions territoriales et subdivisions de région (*J. O.* du 9).

Ce dernier décret qui complète le précédent a embrassé le reste de la France.

4° Décret du 2 août 1914, portant déclaration de mise en état de siège de l'ensemble du territoire (*J. O.* du 3 août 1914).

Loi du 5 août 1914 relative à l'état de siège (*J. O.* du 6 août 1914). L'état de siège, déclaré par application des lois du 9 août 1849 et du 3 avril 1878, a été étendu à l'ensemble du territoire français et aux trois départements de l'Algérie.

Deux circulaires du Garde des Sceaux, non insérées, du 8 août et du 19 août, sont relatives, la première à l'application de la loi déclarant l'état de siège, la deuxième à l'application du décret déclarant l'état de guerre, en ce qui concerne le dessaisissement du pouvoir judiciaire ordinaire et la revendication de certaines infractions par l'autorité militaire. Nous les analyserons à propos de la compétence.

5° Arrêtés ministériels fixant la zone des armées du Nord-Est, des 5, 16 et 28 août 1914 (*J. O.* des 5, 17, 29 août 1914).

Arrêté relatif à la fixation de la zone des armées de Paris, du 29 août 1914 (*J. O.* du 31 août), rapporté et remplacé par l'arrêté du 1^{er} septembre (*J. O.* du 2), modifié lui-même par celui du 17 novembre (*J. O.* du 19).

Cette limitation des zones n'est rappelée ici que pour mémoire; elle n'intéresse pas directement l'administration de la justice militaire. Cependant il faut retenir que la zone de l'intérieur reste seule sous l'autorité immédiate du ministre de la Guerre; la zone des armées passe sous les ordres du général commandant en chef. Dans cette zone, les pouvoirs judiciaires conférés par le Code au ministre de la Guerre sont attribués au commandant en chef (Voir C. just. milit., art. 99, 106, 108, 150, 157).

Une note ministérielle du 10 août 1914 a rappelé les pouvoirs du général en chef dans la zone des armées, lorsque, comme dans le cas actuel, la zone coïncide avec le territoire déclaré en état de siège; cet officier général a, en particulier, tout pouvoir pour donner les instructions nécessaires en vue d'assurer l'administration de la justice dans les conditions spéciales résultant de la déclaration de l'état de siège et de l'état de guerre.

II. — DOCUMENTS RELATIFS A L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX MILITAIRES.

1° *Personnel*. — Décret du 11 août 1914 autorisant la nomination de commis-greffiers auxiliaires pendant la durée de la guerre (B. O. P. S., p. 950) (1).

Jusqu'ici les règlements d'administration publique n'avaient attribué les emplois de commis-greffiers qu'à des sous-officiers nommés par le ministre de la Guerre dans des conditions déterminées; la loi n'affirme nulle part, sauf peut-être dans une simple indication donnée à l'article 34 du Code de justice militaire, que le commis-greffier doit être sous-officier. Aussi pour parer à la multiplication des tribunaux militaires et à l'augmentation du travail dû à l'extension de compétence résultant du fait de la guerre et de l'état de siège, un décret a-t-il permis, mais pendant la durée de la guerre seulement, de laisser la nomination des commis-greffiers aux officiers généraux ou autres, ayant qualité pour ordonner la mise en jugement, avec pouvoir de les choisir parmi les gradés ou non gradés, du service armé ou du service auxiliaire, pourvu qu'ils remplissent la condition d'âge imposée par la loi.

2° *Conseils de guerre*. — Décret du 4 août 1914 créant un troisième Conseil de guerre dans le Gouvernement militaire de Paris. (B. O. P. S., p. 944.)

Décret du 23 septembre 1914 portant création d'un Conseil de guerre permanent à Boulogne-sur-Mer. (B. O. P. S., p. 994). Ce décret est la conséquence de cette autre mesure du 9 septembre précédent qui a réuni provisoirement en une région, dite région du nord, dont le chef-lieu est à Boulogne, les territoires des 1^{re} et 2^e régions non occupés par l'ennemi.

3° *Conseils de revision*. — Décret du 11 août 1914 établissant huit Conseils de revision permanents (B. O. P. S., p. 951).

Cette création est la conséquence de l'article 44 de la loi de finances de 1906 qui admet le pourvoi devant la Cour de cassation en temps de paix seulement. Sept Conseils de revision ont été établis en France; leurs sièges ont été fixés à Amiens, Châlons-sur-Marne, Troyes, Besan-

(1) La notation B. O. P. P. signifie : *Bulletin officiel du Ministère de la Guerre, partie permanente*; B. O. P. S. signifie : *Bulletin officiel du Ministère de la Guerre, partie semi-permanente*.

çon, Paris, Bordeaux, Marseille; un huitième a été installé à Alger, ayant comme ressort l'Algérie et la Tunisie.

Par suite de l'invasion du territoire, le nombre et les sièges ont été modifiés (décret du 8 septembre 1914, B. O. P. S., p. 989); le nombre a été ramené à sept; les sièges d'Amiens, Châlons-sur-Marne, Troyes ont été supprimés; deux nouveaux sièges ont été créés, à Bourges et à Nantes. Enfin un dernier décret du 23 septembre modifiant les précédents a placé la région du Nord dans le ressort du Conseil de revision de Paris (B. O. P. S., p. 994).

4° *Conseils de guerre spéciaux*. — Décret du 6 septembre 1914 relatif au fonctionnement des Conseils de guerre (B. O. P. S., p. 977).

Il s'agit ici de ces conseils de guerre spéciaux dont l'organisation n'a pas été prévue par le Code de justice militaire, ni par toute autre loi, mais est le résultat d'un simple décret; le but a été d'introduire une procédure plus rapide, de donner à ces tribunaux une composition plus restreinte et de prévoir la constitution d'un appareil judiciaire dans tous les corps ou unités où le besoin apparaîtrait (1).

III. — DOCUMENTS RELATIFS A LA COMPÉTENCE.

1° Le décret du 1^{er} août 1914, prescrivant la mobilisation, a entraîné l'appel à l'activité de certaines catégories d'individus indiquées à l'art. 3 et désignées pour constituer les unités de douaniers ou de chasseurs forestiers, les services accessoires de l'armée tels que la trésorerie et postes, la télégraphie militaire, les sections de chemins de fer de campagne, etc., et qui ont reçu en conséquence une affectation spéciale. Des actes subséquents sont venus compléter le décret général.

Le décret du 7 août 1914 a soumis aux lois militaires pendant la durée de la guerre le corps des gardiens de la paix de la Ville de Paris et celui des sergents de ville des communes du département de la Seine (*J. O.* du 8 août 1914); le décret du 19 août 1914 a soumis de même aux lois militaires, pendant la durée de la guerre, le corps des inspecteurs de la police parisienne (*J. O.* du 30 août 1914).

Deux décrets du 21 septembre 1914 ont militarisé l'un, le corps des préposés du service actif de l'octroi de Paris, l'autre le corps des

(1) Voir notre rapport fait à la Société générale des Prisons, séance du 20 janvier 1915; *supr.*, p. 73.

gardes des promenades et plantations de la Ville de Paris (*J. O.* du 22 septembre 1914).

La conséquence judiciaire de ces divers décrets a été de rendre justiciables des Conseils de guerre pour tous leurs crimes et délits, d'ordre quelconque, spécialement les individus des catégories visées dans ces décrets et en général tous les individus soumis à la mobilisation.

2° *Marins détachés dans l'armée de terre.* — Note ministérielle du 17 août 1914 relative à la compétence des marins des équipages de la flotte détachés dans l'armée de terre (non insérée).

Une brigade de deux régiments de fusiliers marins a été formée dès le début des hostilités, à Paris et aux environs, et envoyée ensuite sur le front des armées; il importait de préciser la juridiction dont relèvent les marins qui la composent.

La solution est indiquée à l'art. 108 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, qui rend justiciables des tribunaux militaires de l'armée de terre et même soumis aux lois pénales militaires les individus appartenant au service de la marine, détachés soit en corps, soit isolément, comme auxiliaires de l'armée de terre.

C'était bien l'un des cas d'application de ces articles, et il doit s'en être produit beaucoup d'autres depuis la mobilisation. La réciproque est vraie quand il s'agit de militaires de l'armée de terre mis à la disposition de la marine ou embarqués sur des bâtiments de l'État; la règle en est énoncée au même article 108. On peut regretter qu'elle ne soit énoncée que dans le Code maritime de 1858 et qu'on ne la retrouve pas dans le Code militaire de 1857; c'eût été rationnel et cela aurait facilité les recherches.

Une note explicative du Gouverneur militaire de Paris, a rappelé que les matelots de la flottille des canonnières de la Seine rentrent dans la catégorie des marins détachés et sont, par suite, exclusivement justiciables des tribunaux de l'armée de terre. (Note du 5 janvier 1915.)

3° *Conflit des juridictions des nations alliées.* — Accord du 14 août 1914 entre les gouvernements français et belge pour mieux assurer la poursuite des actes préjudiciables aux armées des deux nations (*J. O.* du 4 décembre 1914).

En tête de cet acte est posé le principe suivant lequel « chaque armée garde sa juridiction quant aux faits susceptibles de lui nuire, quels que soient les territoires où elles se trouvent et la nationalité de l'inculpé ».

Les circonstances de la guerre actuelle, qui ont amené la coopération de plusieurs puissances et la juxtaposition des troupes alliées sur

le front, ont soulevé, en matière de juridiction, quelques problèmes de droit international qu'il importait de résoudre; ce n'est pas le moment d'entreprendre une discussion théorique sur le fondement et la valeur du principe énoncé, nous ne faisons que le reproduire.

Reprenant le principe posé, nous pouvons en décomposer les cas d'application comme il suit :

1° L'acte a été nuisible à l'armée étrangère alliée et il a été commis par un ressortissant d'une nation alliée : juridiction de la nation alliée;

2° L'acte a été nuisible à l'armée étrangère alliée et il a été commis par un Français; juridiction de la nation alliée;

3° L'acte a été nuisible à l'armée française et il a été commis par un ressortissant de la nation alliée : juridiction française;

4° L'acte a été nuisible à l'armée française et il a été commis par un Français : juridiction française.

Il paraît puéril d'envisager cette quatrième hypothèse et cependant elle peut être intéressante en raison des dispositions de l'article 5 du Code d'instruction criminelle, si l'acte de cette espèce a été commis par le Français sur le territoire de la nation alliée.

Telles sont les règles actuellement adoptées et devant lesquelles nous devons nous incliner. Sur quelles bases reposent-elles?

Sur le principe de l'exterritorialité de l'armée alliée qui, en pays étranger à elle, serait un démembrement de l'État auquel elle appartient? Non; car s'il est admis en doctrine que le territoire occupé par elle est réputé, au point de vue de l'application de la loi pénale, être un territoire sur lequel elle exerce son droit de souveraineté, il faut tenir compte de cette réserve admise par la même doctrine, que si le territoire occupé est un pays allié, la compétence de la juridiction militaire est restreinte aux militaires et aux personnes attachées à l'armée (En ce sens : R. Garraud, *Traité de droit pénal*, 1913 I, p. 357). Or, l'hypothèse n° 2 ci-dessus autorise la juridiction des nations alliées à poursuivre des Français, et la réciproque est vraie, bien entendu.

Sur un principe de personnalité de la loi, qui d'ailleurs n'est admis dans aucune législation en matière pénale? Non encore, puisque nous voyons, dans les hypothèses 2 et 3, des nationaux distraits de leurs juges naturels pour être traduits devant les tribunaux d'une nation étrangère.

Sur le principe généralement consacré de la territorialité de la loi pénale? Pas davantage, puisque les quatre cas sont précisément des atteintes à ce principe.

Le principe adopté répond à une nécessité. Pour le justifier il ne

faut pas se placer au point de vue subjectif, ni envisager le territoire sur lequel l'acte a été commis; il ne faut regarder que le côté objectif; il faut donner à chaque armée les moyens de sauvegarder elle-même ses intérêts et d'assurer sa sûreté; mieux que toute autre elle connaît sa législation, ses besoins, les dangers auxquels elle doit parer; elle est la mieux placée pour apprécier l'utilité de la répression. Le fondement du principe n'est donc autre que l'intérêt même de chacune des armées.

Mais il n'y a là que l'énoncé d'un principe auquel la note du 14 août 1914 a pour but précisément d'apporter une grave dérogation à l'égard de l'armée belge :

« Il est entendu, dit l'accord franco-belge, que les nationaux belges inculpés d'actes préjudiciables à l'armée française seront livrés aux autorités belges pour être jugés par elles selon les lois de la Belgique; en territoire français l'armée belge appliquerait éventuellement cette même règle ».

C'est l'application de la notion de la personnalité de la loi pénale : chacun devant son juge naturel.

La note ne dit pas s'il y a réciprocité et si le Français qui a commis un acte nuisible à l'armée belge a le privilège correspondant de n'être jugé que par la juridiction française.

Une note du 30 novembre 1914 (*J. O.*, 1^{er} déc. 1914) est un corollaire de la précédente et l'une de ses applications : les déserteurs belges rencontrés en territoire français seront recherchés et arrêtés par la gendarmerie et la police françaises, pour être remis entre les mains des autorités belges.

4^o *Compétence ratione materiae*. — Deux notes ministérielles non insérées.

Une note du 26 octobre 1914 (Direction du contentieux et de la justice militaire) rappelle que l'acte ayant eu pour effet de déclarer en état de guerre la totalité du territoire français a rendu applicables à toute la France les règles de compétence des Conseils de guerre aux armées; par conséquent, conformément à l'art. 64 C. just. milit., les faits compris dans le Code, de l'art. 204 à l'art. 266, et spécialement dans l'art. 206 (espionnage) lorsqu'ils ont été commis par des étrangers, quel que soit le lieu du territoire où ils ont été commis, que l'on soit ou non en présence de l'ennemi, doivent toujours être déférés aux Conseils de guerre. Cette note ne fait que rappeler la loi.

Il ne faut pas perdre de vue que tous les faits d'espionnage sont actuellement déférés à la connaissance des Conseils de guerre, quelle que soit la nationalité de l'individu; parce que le territoire entier de

la France est non seulement déclaré en état de guerre, mais encore en état de siège (art. 70 C. just. milit.).

Une circulaire du Garde des Sceaux du 8 août 1914 (Direction des affaires criminelles), déjà citée, précise la règle suivante, à propos de la revendication facultative des crimes et délits contre la sûreté de la République, contre la Constitution, contre l'ordre et la paix publics par l'autorité militaire : il n'est pas préjudicié au droit de juridiction des tribunaux ordinaires qui restent compétents tant qu'ils n'ont pas été dessaisis; les infractions dont l'autorité militaire entend se réserver la poursuite seront déterminées à l'avance après entente entre l'autorité militaire régionale et les parquets (1).

Enfin une note du Ministère de la Guerre du 29 octobre 1914 (État-Major de l'armée, 4^e bureau) prescrit d'attribuer à l'avenir à la connaissance de la juridiction militaire tous les actes de vol commis dans les gares au préjudice du commerce ou de l'armée, quelle que soit la qualité des auteurs ou complices, ainsi que le permet la loi sur l'état de siège : « On doit admettre qu'il y a là un délit contre la sûreté de l'État, l'ordre et la paix publics. Par suite la loi sur l'état de siège est applicable; la jurisprudence de la Cour de cassation permet de l'affirmer ». C'est un des cas d'application des dispositions précédemment exposées.

IV. — DOCUMENTS RELATIFS A LA PROCÉDURE.

1^o Décret du 12 septembre 1914 (*J. O.* du 16 septembre 1914) relatif au transfert des Conseils de guerre.

L'invasion allemande dans les régions du Nord-Est de la France a nécessité le repli de quelques Conseils de guerre sur d'autres régions de l'intérieur; il en est résulté que le Conseil permanent de la 2^e région par exemple a vu son siège transféré à Nantes, chef-lieu de la 11^e région. Il a été décidé que les pouvoirs d'ordonner à ces Conseils de guerre d'informer, de mettre en jugement, de convoquer le Conseil de guerre, ont été conférés aux généraux commandant la région sur le territoire de laquelle ils ont été transférés. Il y a lieu de croire que leur ressort de juridiction a été restreint aux seuls individus appartenant à la région évacuée et stationnant dans la région où le Conseil de guerre a été transféré.

(1) Voir le rapport, *supr.*, p. 71 et s.

2° Suspension du recours en revision. — Décret du 10 août 1914 (*J. O.*, 12 août 1914) suspendant temporairement la faculté pour les condamnés de former un recours en revision contre les jugements des Conseils de guerre aux armées, rendus en application des articles 204 à 208 du Code militaire (1).

Décret du 17 août 1914 (*J. O.*, 18 août 1914) suspendant temporairement la même faculté contre tous les jugements des Conseils de guerre établis conformément au § 3 de l'art. 33 C. just. milit. Les Conseils de guerre de cette espèce sont ceux composés de cinq juges; la suspension ne peut jamais être étendue aux jugements de ceux composés de sept juges, c'est-à-dire appelés à juger des officiers du rang de colonel ou au-dessus (Voir art. 71 C. just. milit.).

Décret du 15 août 1914 prononçant la suspension à l'égard des jugements des Conseils de guerre siégeant au Maroc.

Décret du 1^{er} octobre 1914 la prononçant à l'égard des jugements des Conseils de guerre siégeant aux armées aux colonies.

3° Enfin dans une note ministérielle (non insérée) du 26 octobre 1914, il est exprimé que tout recours exercé postérieurement à la déclaration de guerre doit être porté devant le Conseil de revision et non plus devant la Cour de cassation.

Cette jurisprudence a été consacrée par la Cour de cassation qui, par un arrêt en date du 27 août 1914, s'est déclarée incompétente pour statuer sur le pourvoi formé par un militaire contre un jugement du Conseil de guerre de Clermont-Ferrand qui l'a condamné le 4 août 1914 pour faits antérieurs à la déclaration de guerre.

V. — DOCUMENTS RELATIFS AUX INFRACTIONS.

1° *Amnistie*. — Loi du 5 août 1914 relative à l'amnistie pour les insoumis et les déserteurs de l'armée de terre et de l'armée de mer (*J. O.* du 6 août 1914).

Entre la loi d'amnistie du 5 août 1914, promulguée dès les premiers jours de la guerre, et les lois similaires précédentes, celles du 31 juillet 1913 et du 12 juillet 1906, pour ne citer que les deux dernières, il existe une différence fondamentale.

Jusqu'ici les lois d'amnistie relatives aux faits de désertion et d'insoumission embrassaient tous les faits passés, y compris les faits

(1) Voir le rapport, *supr.*, p. 70.

jugés et même ceux pour lesquels la peine prononcée avait été subie; ces lois visaient les individus en état de faute et ceux qui n'étant plus en cet état avaient été jugés ou même avaient payé leur dette par l'accomplissement d'une peine; elles étaient des lois d'oubli général votées moins en prévision de l'avenir que par sentiment de générosité et dans un but de réconciliation.

La loi du 5 août ne s'est pas inspirée des mêmes sentiments; elle n'a eu en vue que les individus alors en état de faute, en état de désertion ou d'insoumission. La législation a pensé très justement que parmi eux un très grand nombre, en se soustrayant aux obligations militaires, n'avaient voulu qu'échapper à la vie de caserne du temps de paix ou n'avaient agi que sous l'empire d'une passion quelconque, regrettant leur acte aussitôt après l'avoir accompli; elle considéra que chez ces individus le sentiment patriotique n'était pas éteint et que, dès le temps de guerre, ils reviendraient se mettre au premier rang pour faire leur devoir.

Tels sont d'ailleurs les sentiments qui nous ont été exprimés bien souvent avant la guerre par les insoumis et les déserteurs dans nos instructions judiciaires. A ceux-ci, il fallait ouvrir la voie du rachat et ne pas priver nos effectifs de l'appoint de leurs forces; seuls ils étaient dignes d'intérêt.

Aussi la loi s'est-elle contentée d'exprimer que l'amnistie pleine et entière était accordée à tous les insoumis et à tous les déserteurs qui, « pour être incorporés », se seront présentés volontairement à l'autorité militaire ou diplomatique française. Pour opérer cette présentation, il fallait évidemment être encore dans une situation irrégulière.

Et pour bien marquer son intention la loi a fixé des délais de présentation excessivement restreints : 4, 6, 12 et 40 jours suivant la situation géographique, au lieu de 3, 6, 12 ou 18 mois accordés si largement par les lois précédentes.

La mesure n'eût pas été complète si l'amnistie ne s'était pas étendue aux faits connexes à la désertion; cette dernière disposition adoptée par la loi de 1906 est d'une application dangereuse, l'individu n'ayant souvent déserté que pour s'assurer l'impunité.

Mais pour atteindre le but que l'on se proposait, il fallait en 1914 oublier le tout, la désertion et le mobile qui l'avait déterminée; d'ailleurs marcher à l'ennemi et affronter tous les dangers ne sont-ils pas un gage de repentir et un acte de rachat suffisants?

Aussi la loi a-t-elle étendu le bénéfice de l'amnistie à tous les délits connexes, militaires ou de droit commun; en matière de crimes connexes, elle n'a pas voulu aller aussi loin, elle s'est con-

tentée des crimes « purement militaires ». Quelle est la portée exacte de cette dernière expression? Doit-on l'appliquer à tous les crimes prévus par le Code de justice militaire ou seulement à ceux prévus au même Code et qui ne se conçoivent que commis par des militaires? Un peu de précision n'aurait pas nui; dans le doute nous l'avons appliquée dans son sens large.

Le temps pressait; c'était une loi de circonstance; aussi dès le lendemain 6 août (*J. O.*, 7 août 1914), une circulaire ministérielle prescrivait aux diverses autorités militaires de la mettre sans aucun délai en application.

Dans un but très louable le ministre de la Guerre a voulu étendre l'effet bienfaisant de la loi aux individus qui s'étaient présentés volontairement antérieurement à la promulgation, mais qui n'étaient pas encore jugés. Ce fut l'objet de la circulaire ministérielle du 14 août 1914 (*J. O.*, 15 août 1914). Quant à ceux condamnés par un jugement passé en force de chose jugée, mais en cours d'exécution de peine, ils ne pouvaient légalement bénéficier de l'amnistie; il était recommandé de proposer parmi eux les sujets méritants pour des mesures de clémence.

2° *Insoumis et déserteurs.*

Pour en finir avec cette question des insoumis dans ses rapports avec l'administration de la justice, une circulaire du 22 septembre 1914 (*B. O. P. P.*, 1914, p. 1508) a rappelé à l'observation des dispositions de l'art. 83 de la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée, qui prescrit l'affichage des noms des insoumis pendant toute la durée de la mobilisation dans toutes les communes du canton de leur domicile.

Nous ne mentionnons que pour mémoire, parce qu'elles s'adressent plutôt à l'autorité administrative, la circulaire du 7 août 1914 qui réclame le concours diligent et incessant des préfets, des maires et des officiers commandant sur les lieux pour la découverte des insoumis et déserteurs (*B. O. P. P.*, 1914, p. 947), celle du 11 septembre qui prescrit aux maires d'exiger de tout homme qui désire contracter mariage la production de son livret militaire et de signaler d'urgence à la gendarmerie ceux qui ne s'y conformeraient pas ou dont la situation ne paraîtrait pas absolument régulière (*B. O. P. P.*, 1914, p. 1478), enfin celle du 2 octobre 1914 (non insérée) relative aux mesures à prendre vis-à-vis des militaires en situation illégale d'absence dans l'intérieur du territoire; cette dernière circulaire recommande dans sa partie finale de ne pas hésiter à établir contre les délinquants des plaintes en Conseil de guerre.

3° *Mutilés volontaires.*

Le délit de mutilation volontaire accompli sur sa propre personne n'est prévu par aucune loi pénale ordinaire. Il n'est prévu que dans un seul cas, celui où le jeune homme s'est rendu impropre au service militaire, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par la loi de recrutement; ce délit et la peine afférente sont déterminés à l'art. 80 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée. Mais il faut bien remarquer que cette disposition ne vise que les jeunes gens non encore incorporés; après leur mise en activité les jeunes gens qui se sont volontairement mutilés échappent à toute sanction pénale.

Comme moyens de répression directe nous ne trouvons que cette disposition du service intérieur des corps de troupes d'infanterie (décret du 22 août 1913, art. 378; *B. O.* édit. méth. vol. 78), qui prescrit d'envoyer aux sections spéciales les militaires qui « postérieurement à leur incorporation se mutilent volontairement ou tentent de se mutiler; dans le but de se rendre impropres au service ou qui, sans tenir compte des remontrances ou des punitions, simulent de parti pris des infirmités, dans le but de se soustraire au service ».

En temps de guerre, ce moyen de répression a paru insuffisant. Aussi une première circulaire du 12 septembre 1914 émanant du grand quartier général des armées de l'Est, a recommandé d'examiner, en pareil cas, le but dans lequel le militaire s'est mutilé et la conséquence qui en est résultée; de rechercher, en particulier, si la mutilation a été opérée, lorsque le militaire est commandé pour marcher à l'ennemi ou pour tout autre service avec l'intention secrète de ne pas se conformer à cet ordre; on peut alors envisager s'il y a refus d'obéissance; ou encore de rechercher si le militaire a eu recours à cette fraude pour se mettre dans l'impossibilité d'être maintenu utilement dans le poste qui lui a été confié ou dans la formation à laquelle il a été affecté, auquel cas il pourrait y avoir les éléments suffisants de l'abandon de poste.

La loi pénale était insuffisante et présentait une lacune; il fallait donc y remédier. Espérons que plus tard la loi érigeria le fait en délit et que la répression pourra être exercée directement, sans qu'il soit nécessaire de torturer les textes ou de sonder l'intention secrète de l'individu qui échappe si facilement au diagnostic du juge. Il y aurait bien des choses à dire sur ce point, en particulier sur l'extension peut-être excessive donnée à la définition du poste et de l'abandon de poste, même à celle du refus d'obéissance. Ces discussions sont mieux à leur place en temps de paix.

Enfin une dernière circulaire ministérielle du 20 novembre 1914 (non insérée) recommande en pareille matière (mutilation volontaire), pour éviter toute erreur d'appréciation, de ne pas hésiter à faire procéder, dans les cas délicats ou pouvant prêter à discussion, à une expertise médicale, confiée à une autorité aussi haute que possible.

V. — DOCUMENTS RELATIFS A L'APPLICATION DE LA PEINE.

1^o Circulaire ministérielle du 20 septembre 1914 (non insérée) au sujet de l'application de l'art. 150 du Code de justice militaire. Le général qui a donné l'ordre de mise en jugement peut ordonner la suspension du jugement prononcé (V. *supr.*, p. 69); dans l'esprit du législateur cette mesure s'inspirait généralement d'un sentiment de clémence. Le ministre de la Guerre a prescrit d'utiliser également cette même disposition de la loi pour maintenir sur le front, en face de l'ennemi, les militaires qui ont commis des délits dans le but unique d'être incarcérés et éloignés ainsi des dangers de la guerre et des champs de bataille. S'il ne s'agit que d'un délit, le ministre prescrit au commandement de ne pas hésiter à user de l'article 150 et à maintenir le condamné dans le rang. Si la peine prononcée a été une peine afflictive et infamante, il exige, au contraire, qu'à moins de circonstances absolument exceptionnelles l'exécution de la peine suive immédiatement le jugement. Il n'est pas besoin d'ajouter, dit plus loin la circulaire, que des propositions de grâce pourront être faites en faveur des soldats condamnés qui auront su racheter leur faute par leur conduite pendant la campagne.

2^o Une circulaire ministérielle du 1^{er} décembre 1914 a solutionné une question relative au droit à l'avancement des militaires ayant été condamnés avec sursis; le ministre rappelle qu'il serait contraire à l'esprit de la loi du 26 mars 1891 de refuser de l'avancement, s'ils en sont reconnus dignes par ailleurs, aux militaires condamnés avec sursis mais qui n'ont encouru aucune condamnation nouvelle dans les cinq années qui ont suivi et dont la condamnation doit être réputée non avenue.

Tel est l'ensemble des dispositions adoptées depuis le commencement de la guerre de 1914. La plupart ne sont que des mesures assurant la mise en application de la loi préexistante; elles se déroulent

posément, à leur heure, sans hâte et sans contradiction, ce qui démontre que l'on a conservé la sérénité nécessaire à la saine administration de la justice, malgré l'état de fièvre apporté par les circonstances. Sans doute il fallait préciser les matières relatives à l'état de siège, qui n'avait pas été appliqué depuis les événements de la guerre et de la commune de 1870-1871; sans doute aussi quelques lacunes ont été observées dans la prévision des délits militaires et de leurs éléments essentiels: mutilation volontaire, absence illégale n'atteignant pas les délais légaux fixés par l'art. 234 du Code militaire, etc. Ce ne sera qu'après la guerre, dans un aperçu d'ensemble, qu'il sera possible d'exprimer des vœux à ce sujet. Le seul décret de circonstance que nous trouvons est celui du 6 septembre 1914, créant des conseils de guerre spéciaux dont il a été parlé, dans notre rapport; nous nous sommes suffisamment expliqué sur les causes qui en ont provoqué l'établissement. (V. *supra*, p. 73.)

Enfin ce n'est pas sans fierté que nous constatons qu'à côté des mesures coercitives indispensables pour le maintien de la discipline, place a été donnée au repentir et à la réparation, lorsque cette réparation s'effectue par une belle conduite sous le feu de l'ennemi.

Commandant JULLIEN,

Rapporteur près le 2^e Conseil de guerre de Paris.

INFORMATIONS DIVERSES

LA JUSTICE CRIMINELLE CIVILE DEPUIS LA MOBILISATION. — Pour faciliter la marche des services judiciaires pendant la guerre, plusieurs textes importants ont été promulgués. La loi du 5 août 1914 dans son article unique permet aux cours d'appel de se compléter par des juges du tribunal civil de la ville où ils siègent, sans toutefois que les membres de la Cour soient inférieurs à trois. Les tribunaux peuvent se compléter par des juges d'un autre tribunal du ressort ou des juges de paix de l'arrondissement.

Enfin un juge peut être chargé de remplir les fonctions de procureur de la République.

Les désignations sont faites par le premier président et dans le dernier cas avec l'assistance du procureur général.

Une circulaire du 8 août (*J. O.* du 11) fixe les détails d'application de cette loi.

Visant plus spécialement la justice criminelle, le décret du 29 septembre 1914 permet aux Cours et tribunaux ayant plusieurs chambres de charger une chambre civile de connaître des affaires correctionnelles. Le premier président prend cette décision lorsque la pénurie du personnel la rend utile.

Une circulaire du 29 septembre (*J. O.* du 30) fixe l'application de ce décret.

Les auxiliaires de la justice, greffiers, avoués, peuvent comme tous les officiers ministériels se faire suppléer s'ils sont mobilisés, en vertu de la loi du 5 août 1914.

Un autre effet de la guerre a été de suspendre toutes les élections judiciaires : celles des conseillers prudhommes (décret du 24 novembre 1914), des chambres de discipline des avoués, commissaires priseurs, huissiers (décret du 12 octobre 1914), des conseils de discipline d'avocats (décret du 16 octobre 1914). Pour le tableau d'avancement des magistrats, le décret du 24 novembre 1914 a sursis à l'établissement du tableau d'avancement pour 1915. En attendant les nominations seront faites d'après le tableau pour 1914.

LA POLICE DEPUIS LA MOBILISATION. — La mobilisation a provoqué la promulgation d'un certain nombre de décrets concernant l'organisation de la police (*V. note supra*, p. 141).

Le *Journal officiel* du 6 août 1914 a publié un décret remontant au 7 janvier 1914 permettant l'organisation de corps spéciaux de gardes civils ayant pour mission de coopérer au maintien de l'ordre et de participer aux mesures de sécurité générale en temps de guerre. Ces gardes relèvent du préfet ou du préfet de police dans l'étendue de son ressort. Ils sont armés du revolver, et porteurs d'un brassard (art. 7 et 8). Leur engagement peut être contracté dès le temps de paix. Il peut être résilié par le préfet, d'office, pour raison de santé ou sur demande de l'intéressé. Les gardes ont droit à une indemnité de subsistance (art. 6). En cas d'invasion de la circonscription, les corps de gardes civils sont dissous *ipso facto* (art. 5).

L'arrêté ministériel du 4 août 1914 a fixé le minimum d'indemnité à 3 francs pour les gradés et 2 francs pour les hommes, et le maximum à 5 fr. 50 c. et 3 francs. Cette indemnité fixée par le préfet est payée par la Trésorerie générale.

Le décret du 20 octobre 1914 a supprimé tous les corps de gardes civils à dater du 1^{er} novembre 1914 et abrogé le décret du 7 janvier 1914.

Peu après, le décret du 6 novembre 1914 a créé un corps de sergents de ville auxiliaires dans les localités du ressort de la Préfecture de police. Ils sont recrutés parmi les citoyens dégagés d'obligations militaires et relèvent de l'autorité du préfet. Ils reçoivent une indemnité de 3 francs par jour.

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA PRESSE. — Une loi très importante, la loi du 5 août 1914, a interdit de publier par l'un des moyens énoncés à l'art. 23 de la loi du 29 juillet 1881 les informations et renseignements autres que ceux qui seront communiqués par le gouvernement ou le commandement sur les points suivants : opérations de la mobilisation et du transport des troupes et du matériel, effectifs, composition des corps, unités et détachements et ordre de bataille, effectif des hommes restés ou rentrés dans leurs foyers, etc. « et en général toute information ou article concernant les opérations militaires ou diplomatiques, de nature à favoriser l'ennemi et à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée et des populations ». La peine est un emprisonnement d'un à cinq ans et une amende de 1.000 à 5.000 francs, sauf circonstances atténuantes. L'introduction en France, la circulation, mise en vente ou distribution de journaux, brochures,

etc., publiés à l'étranger peut être interdite par arrêté du ministre de l'Intérieur, à peine de trois mois à un an de prison et de 100 à 1.000 francs d'amende, sauf circonstances atténuantes. Cette loi durera jusqu'à un décret contraire ou au plus tard jusqu'à la paix.

POURSUITE DE L'ACCAPAREMENT. — Une circulaire ministérielle du 17 octobre 1914 (*J. O.* du 19) est venue recommander aux Parquets de rechercher par tous les moyens les faits d'accaparement, certains faits de ce genre lui ayant été signalés et révélant à raison des circonstances une importance spéciale.

CONSTATATION DES ACTES DÉLICIEUX COMMIS PAR L'ENNEMI. — Une circulaire télégraphique du 11 octobre 1914, en vue de corroborer l'œuvre de la Commission chargée de constater les violations du droit des gens, prescrit que, sans faire d'enquête proprement dite, on fasse recueillir par des officiers de police judiciaire, par procès-verbaux réguliers et sous la foi du serment, les dépositions de personnes victimes ou témoins de violations du droit des gens commises par les ennemis.

DÉCRETS CONTRE L'ALCOOLISME. — VENTE DE L'ABSINTHE. — DÉBITS DE BOISSONS. — Deux décrets très importants ont été signés le 7 janvier 1915. Le premier, généralisant un arrêté pris au mois d'août 1914 par le Préfet de police interdit la vente en gros et au détail ainsi que la circulation de l'absinthe et des liqueurs similaires. Il n'est fait exception que pour les expéditions à destination de l'étranger ou d'entrepôts où ne sont emmagasinés que des spiritueux destinés à l'exportation.

Les contraventions sont punies par la fermeture du débit et les peines prévues par la loi du 28 février 1872, art. 1^{er}, et du 30 janvier 1907, art. 19, c'est-à-dire la confiscation et une amende pouvant atteindre 5.000 francs. Le second décret interdit l'ouverture de nouveaux débits de boisson, sauf si c'est l'accessoire de la vente de nourriture ou si l'on y consomme des liquides titrant moins de 23 degrés.

Il y a ouverture de nouveau débit dès qu'on a fait la déclaration prévue pour être exonéré du droit de licence, si l'on transfère un débit à plus de 100 mètres, le fait de rouvrir un débit fermé pour une cause quelconque, sauf un sinistre, après une année. Des décrets ultérieurs doivent prévoir les exceptions possibles. En cas de contra-

vention la peine est d'une amende et du quintuple droit sur les boissons vendues.

Ces deux décrets sont actuellement soumis à l'approbation du Parlement. La discussion sur le projet de loi relatif à l'interdiction de l'absinthe a commencé à la Chambre dans la séance du 14 février.

DOMMAGES RÉSULTANT DES FAITS DE GUERRE. — Aux termes du décret du 5 février 1915, les habitants qui auront, au cours de la guerre, souffert de dommages matériels résultant de faits de guerre (à l'exclusion des dégâts et dommages occasionnés par les troupes françaises ou alliées dans leurs logements ou cantonnements, lesquels sont régis par les lois et décrets sur les réquisitions militaires), sont autorisés à déposer à la mairie de la commune où s'est produit le dommage une demande d'indemnité dont ils indiquent la cause et le montant avec les pièces de nature à en établir la réalité.

Les demandes sont soumises à une Commission cantonale dont la composition est déterminée par le décret et qui est chargée de constater la réalité du dommage et d'en fixer l'évaluation; ces demandes sont ensuite portées devant une Commission départementale d'évaluation et enfin devant une Commission supérieure chargée de la révision générale des évaluations des Commissions départementales.

La Commission cantonale peut inviter le postulant à affirmer sous la foi du serment la réalité du dommage qui fait l'objet de cette réclamation.

En cas de fraude, le procès-verbal de la Commission est transmis au procureur de la République pour qu'il soit procédé, s'il y a lieu, à des poursuites correctionnelles (art. 5 du décret).

JURY CRIMINEL. — Dans la séance du 5 février, le Sénat a adopté sans discussion deux projets récemment votés par l'autre Assemblée et relatifs au maintien de la liste du jury criminel pour 1915 dans les départements situés dans la zone des armées en campagne et au fonctionnement de la justice dans certaines régions (*V. supr.*, p. 152).

LES RÉHABILITATIONS. — M. Briand, garde des sceaux, d'accord avec M. Millerand, ministre de la guerre, vient de déposer un projet de loi ayant pour but de permettre de réhabiliter, sans justification des conditions exigées par le droit commun, les condamnés qui, ayant été appelés sous les drapeaux, auront été l'objet d'une citation à l'ordre du jour pour action d'éclat.

Si la condamnation qu'il s'agit d'effacer a été prononcée pour une

infraction d'ordre militaire, la réhabilitation sera de plein droit et la justice devra la prononcer sur la seule production d'un extrait de l'ordre du jour contenant la citation.

De plus, si le militaire a été tué à l'ennemi ou est mort de ses blessures, le projet de loi prévoit la réhabilitation posthume, sur la demande de la famille ou sur l'initiative du ministre de la guerre.

MAUVAIS TRAITEMENTS EXERCÉS ENVERS LES ANIMAUX. — M. Paul Meunier a saisi la Chambre (2^e séance du 13 juillet 1914) d'une proposition de loi tendant à réprimer les mauvais traitements envers les animaux. On sait que la loi du 2 juillet 1850, dite loi Grammont, ne punit ces mauvais traitements que s'ils ont été exercés publiquement et envers des animaux domestiques. D'après la proposition de loi de M. Paul Meunier, il suffirait, pour que la poursuite pût être intentée, que les mauvais traitements eussent été exercés « sans motifs légitimes ». De la sorte, la loi protégerait tous les animaux sans distinction et la publicité ne serait plus exigée.

Sur le premier point nous n'avons à faire aucune objection. Mais sur le second point, — l'absence de publicité, — une réserve s'impose. Va-t-on être autorisé à rechercher de quelle façon les animaux sont nourris et traités par leur propriétaire ou gardien à l'étable, à l'écurie, au chenil ou au poulailler? Ce serait certainement abusif. Il serait inadmissible que les agents de la police urbaine ou rurale ou les agents de la Société protectrice des animaux pussent pénétrer partout où se trouvent des animaux pour rechercher de quelle façon ils sont traités.

Chercher à préserver les animaux contre les sévices dont ils peuvent être victimes, est bien : assurer la liberté du domicile est mieux encore.

BIBLIOGRAPHIE ET REVUES ÉTRANGÈRES

Varia.

1^o *L'organisation et le fonctionnement du service d'identification de Rio-de-Janeiro.* — 2^o *Criminalistique.*

M. Elycio de Carvalho, directeur du service d'identification et de statistique criminelle, directeur de l'école de police, à Rio-de-Janeiro, a fait connaître l'organisation et le fonctionnement du service d'identification qu'il dirige, dans une communication adressée à la section de police technique de l'exposition internationale urbaine de Lyon (1^{er} mars au 1^{er} novembre 1914), et a publié cette communication (brochure in-8^o, Imprimerie nationale, Rio-de-Janeiro, 1914).

Le service de M. de Carvalho est un des mieux organisés et des plus complets que nous ayons à l'étranger. Sa fondation remonte à douze ans (décret du 5 février 1903), et n'a cessé de s'améliorer depuis, grâce à l'impulsion de ses directeurs.

Les attributions du bureau d'identification comprennent :

- a) L'identification obligatoire de toutes les personnes détenues quels que soient leur âge, sexe, position sociale et leur crime ou contravention ;
- b) L'organisation des casiers judiciaires ;
- c) L'inspection photographique des lieux de crimes, suicides, accidents, etc. ;
- d) La vérification de l'identité des cadavres inconnus ;
- e) L'expertise des empreintes, des traces et d'autres indices matériels ;
- f) L'identification civile ;
- g) L'organisation de la statistique criminelle, policière et administrative ;
- h) La direction de l'école de police ;
- i) La publication du Bulletin policier ;
- j) La mission de suivre les travaux de technique policière parus en d'autres pays, etc.